



FICHE TECHNIQUE : FISCALITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Ce document a été établi à titre d'information sur les principes généraux de la fiscalité des personnes en situation de handicap. Il est nécessaire de solliciter l'administration fiscale pour bénéficier d'informations personnalisées avant de transmettre sa déclaration.

Avantages fiscaux accordés aux personnes en situation de handicap ou en faveur des personnes qui ont à leur charge une personne en situation de handicap

1. Impôt sur le revenu

+ Revenus liés au handicap non imposables

- Allocation pour adulte handicapée (AAH)
- **Complément de ressources**
- **Majoration pour vie autonome**
- Prestation de compensation du handicap (PCH) → PCH et Aidant familial, voir page 5.
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP/ ACFP)
- Allocation **supplémentaire d'invalidité**
- Allocation **temporaire d'invalidité**
- **Indemnités journalières accident du travail à hauteur de 50%**
- **Majoration pour tierce personne**
- **Rentes d'invalidité des fonctionnaires**
- Les **indemnités journalières** de maladie versées au titre de l'ALD ou d'un AT.
- Allocation personnalisée à l'autonomie (APA)
- Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- **L'allocation journalière de présence parentale**
- **Les rentes viagères allouées en dommages et intérêts**, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne

+ Revenus liés au handicap imposables

- Le complément de rémunération versé dans le cadre de la garantie ressources des travailleurs handicapés
- Les pensions d'invalidité
- Les indemnités journalières complémentaires d'accident du travail

+ Majoration du quotient familial

Une majoration du nombre de parts est accordée en fonction de la nature de votre handicap ou de la personne à votre charge. Une demi-part supplémentaire est attribuée, si vous êtes titulaire :

- ✎ d'une carte d'invalidité (d'au moins 80%),
- ✎ d'une pension militaire ou accident du travail (invalidité d'au moins 40 %),
- ✎ ou si vous avez la charge d'un enfant ou d'une personne en situation de handicap (invalidité \geq à 80%).

+ Réductions et crédits d'impôt

➤ Les primes des contrats d'assurance

Les primes versées sur des contrats d'assurance "*rente-survie*" ou "*garantie épargne-handicap*" donnent lieu à une **réduction d'impôt** l'année de leur paiement. Ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente à l'assuré.

👉 Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % du montant des primes versées.

L'administration fiscale peut vous demander de fournir le certificat de la compagnie d'assurance.

➤ Emploi d'un salarié à domicile

Sous conditions, vous pouvez bénéficier, **d'un crédit ou d'une réduction d'impôt** pour vos dépenses liées à l'emploi d'un salarié à votre domicile afin de répondre à vos besoins en tant que personne en situation de handicap (en tant qu'employeur direct, par le biais d'une association...) :

- **un crédit d'impôt** : si vous avez exercé une activité professionnelle ou si vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi pendant une durée minimum de 3 mois durant l'année de paiement des dépenses. Si vous êtes en couple, les deux personnes doivent remplir une des conditions (ou seulement un membre du couple si l'autre est atteint d'un handicap).
- **une réduction d'impôt** : si vous ne remplissez pas ces conditions. Ainsi, par exemple, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous êtes retraité ou si vous employez un salarié au domicile d'un de vos ascendants qui remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie APA.

👉 Les dépenses à retenir sont celles **effectivement supportées** (salaires nets versés au salarié ou sommes facturées par un tiers) et après déduction de toutes les aides versées par des organismes publics ou privés (dont la PCH et l'AAH). Pour plus d'informations, <http://vosdroits.service-public.fr>.

➤ Exonération des charges sociales

Si vous employez une aide à domicile, vous pouvez bénéficier **d'une exonération des cotisations patronales** si :

- vous avez un enfant à charge ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),

- vous bénéficiez de l'élément de la prestation de compensation du handicap (PCH) lié à un besoin d'aides humaines ou d'une majoration pour tierce personne au titre de l'assurance invalidité,
- vous bénéficiez de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa),
- vous avez atteint l'âge minimum de départ à la retraite et êtes obligé de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

👉 L'exonération est accordée sur demande auprès du centre national du chèque emploi service universel (CNCesu). Pour plus d'informations : www.cesu.urssaf.fr

➤ **Crédit d'impôt pour l'habitation principale**

Vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un **crédit d'impôt** pour les dépenses d'équipement réalisées dans votre habitation principale.

Taux et période d'application

<i>Taux et période d'application du crédit d'impôt</i>		
Nature de la dépense	Taux	Période d'application du crédit d'impôt
Équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements et les équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie	25 %	Jusqu'au 31 décembre 2020

Source : service-public.fr

👉 Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses réalisées en lien avec la perte d'autonomie ou le handicap, jusqu'au 31 décembre 2020. Cette disposition s'applique à partir de l'imposition pour les revenus de l'année 2018.

Cette mesure s'applique si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal est titulaire :

- d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail,
- d'une carte mobilité inclusion, ou est classé en Gir 1 à 4.

L'administration fiscale précise que des dérogations sont possibles en attendant la reconnaissance effective du handicap ou de la perte d'autonomie. **Les dépenses sont plafonnées** (5000€ pour une personne seule/ 10 000€ pour un couple soumis à une imposition commune). Seul le reste à charge, c'est-à-dire le montant des dépenses après déductions des différentes aides perçues (PCH, FDC...), peut faire l'objet d'un crédit d'impôt. Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr>.

Pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez consulter le site : <http://vosdroits.service-public.fr>. Vous devez conserver les justificatifs des dépenses car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise, attestation du vendeur). L'aide fiscale peut être reprise si vous êtes remboursé dans un délai de 5 ans de tout ou partie du montant des dépenses effectuées (indemnisation par une compagnie d'assurance par exemple). Renseignez-vous [auprès de votre centre des finances publiques](#)

Autres abattement spécifiques

➤ **Abattement supplémentaire**

Un abattement supplémentaire est accordé à l'impôt sur le revenu pour les personnes bénéficiaires :

- d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 %,
- d'une pension d'invalidité pour accident de travail d'au moins 40 %,
- d'une carte d'invalidité.

 Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr>.

➤ **Frais de tutelle**

Les frais occasionnés par la gestion des revenus des personnes sous tutelle ou curatelle peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. La déduction s'opère non pas sur le revenu global mais sur les revenus auxquels ces frais se rapportent.

 Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr>.

2. Impôts locaux

Exonération de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public

➤ **Exonération totale**

L'exonération totale de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public (résidence principale) est réservée aux personnes :

- titulaires de l'**allocation supplémentaire d'invalidité** de l'article L 815-24 du code de la sécurité sociale, bénéficiaires de l'**allocation aux adultes handicapés (A.A.H)**, ou **infirmes ou invalides** ne pouvant subvenir aux nécessités de l'existence ;
- dont le **revenu fiscal de référence** de l'année précédente ne dépasse pas certains plafonds (voir www.impots.gouv.fr);
- et qui **occupent leur habitation** :
 - soit seules ou avec leur conjoint ;
 - soit avec des personnes comptées à charge à l'impôt sur le revenu ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité
 - soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas un certain plafond (voir www.impots.gouv.fr).

 Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr>

➤ Abattement supplémentaires

En matière de taxe d'habitation, vous pouvez également bénéficier d'un **abattement** si vous accueillez **sous votre toit un ascendant** (parents ou grands-parents) « infirme » (c'est-à-dire ne pouvant subvenir aux nécessités de son existence), et dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain plafond (voir www.impots.gouv.fr).

👉 Pour en bénéficier, vous devez vous adresser à votre centre des finances publiques (service des impôts des particuliers).

Un **abattement supplémentaire** peut être appliqué sur délibération des collectivités locales. Il concerne les personnes suivantes, dont les revenus ne leur permettent pas de bénéficier d'une exonération totale de la taxe d'habitation :

- 1- titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI),
- 2- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
- 3- personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- 4- titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- 5- personnes qui occupent leur habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-dessus.

👉 Une déclaration n°1206 GD-SD doit être déposée auprès du centre des finances publiques (service des impôts des particuliers) avant le 1^{er} janvier (formulaire disponible sur www.impots.gouv.fr)

Pour information : le département de la Haute-Garonne a délibéré pour l'application de cet abattement.

➕ La taxe foncière

Une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties est attribuée sous certaines conditions. Peuvent en bénéficier les personnes :

- bénéficiaires de l'**allocation aux adultes handicapés** (A.A.H) ou titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue par l'article L.815-24 du code de la sécurité sociale ;
- dont le **revenu fiscal de référence** de l'année précédente ne dépasse pas un certain plafond (voir « En savoir plus » sur le site www.impots.gouv.fr).
- et qui **occupent leur habitation** principale :
 - soit seules ou avec leur conjoint ;
 - soit avec des personnes comptées à charge à l'impôt sur le revenu ;
 - soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire ;
 - soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente ne dépasse pas certaines limites

👉 En principe, tout propriétaire de logement est redevable de la taxe foncière. L'exonération ne s'applique que sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour un logement principal, hors taxe sur les ordures ménagères et à hauteur de la quote-part de propriété en cas d'indivision

3. Droits de donation et de succession

Pour les personnes en situation de handicap, l'administration fiscale applique un barème d'imposition spécifique sur la succession ou la donation après déduction d'un abattement.

👉 La situation de handicap doit être justifiée : carte d'invalidité, certificats médicaux circonstanciés, décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), titre de pension d'invalidité...

Cet abattement spécifique s'ajoute, selon le cas, aux autres abattements dont la personne concernée peut bénéficier suivant le lien de parenté qui unit le donateur et le donataire.

Pour plus d'informations : <http://vosdroits.service-public.fr>.

4. Information concernant la déclaration de l'aidant familial

Le code général des impôts prévoit que la Prestation de compensation du handicap (PCH), est exonérée de l'impôt sur le revenu. En revanche une disposition fiscale (N°2007-26), prévoit que les sommes perçues au titre du « dédommagement » par l'aidant familial sont des revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

👉 Il convient donc de déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement de l'aidant familial par le biais de la feuille de déclaration « 2042C-Pro », disponible auprès des services fiscaux :

- Page 3, Rubrique « Revenus non commerciaux non professionnels »
- Case « REVENUS IMPOSABLES » (reporter le total des sommes perçues).

Le bénéfice imposable sera calculé automatiquement par l'administration fiscale.

→ REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS																								
Régime déclaratif spécial ou micro BNC																								
Revenus nets exonérés	5TH																							
Revenus imposables	5TK																							
<i>Revenus bruts sans déduire aucun abattement</i>																								
Plus-values nettes à court terme	5KY																							
Plus-values de cession taxables à 16 %	5KV																							
Moins-values à long terme	5KW																							
Moins-values nettes à court terme du foyer	5JU																							
Régime de la déclaration contrôlée																								
Revenus exonérés	5HR		5IK		5JK		5KK		5LK		5MK													
Revenus imposables	5JG		5SN		5RF		5NS		5SF		5OS													
Déficits	5JJ		5SP		5RG		5NU		5SG		5OU													
Inventeurs et auteurs de logiciels : produits taxables à 16 %	5TC				5UC				5VC															
Plus-values taxables à 16 %	5SO				5NT				5OT															
jeunes créateurs : abattement de 50 %	5SV				5SW				5SX															
<table border="0" style="width:100%; text-align:center;"> <tr> <td>2008</td> <td>2009</td> <td>2010</td> <td>2011</td> <td>2012</td> <td>2013</td> </tr> <tr> <td>Déficits des années antérieures non encore déduits</td> <td>5HT</td> <td>5IT</td> <td>5JT</td> <td>5KT</td> <td>5LT</td> <td>5MT</td> </tr> </table>												2008	2009	2010	2011	2012	2013	Déficits des années antérieures non encore déduits	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT
2008	2009	2010	2011	2012	2013																			
Déficits des années antérieures non encore déduits	5HT	5IT	5JT	5KT	5LT	5MT																		

Le dédommagement familial est également soumis aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine.

👉 Il convient donc de déclarer les sommes perçues au titre du dédommagement de l'aidant familial après avoir directement appliqué l'abattement forfaitaire de 34% :

- Page 4, Rubrique « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux »
- Case « REVENUS NETS ».

→ **REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX**

indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16%, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DECLARANT 1	DECLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets ...	SHY <input type="text"/>	SIY <input type="text"/>	SJY <input type="text"/>
<i>Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges. Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC : 34%.</i>			
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite ...	SHG <input type="text"/>	SIG <input type="text"/>	

PRIME POUR L'EMPLOI

	DECLARANT 1	DECLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Activité professionnelle exercée toute l'année 2014 ...	SNW <input type="checkbox"/> COCHEZ	SOW <input type="checkbox"/> COCHEZ	SPW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Sinon, nombre de jours travaillés dans l'année ...	SNV <input type="text"/>	SOV <input type="text"/>	SPV <input type="text"/>
<i>POUR RECEVOIR VOTRE PRIME, JOIGNEZ OBLIGATOIREMENT UN RIB SI VOUS NE L'AVEZ PAS DÉJÀ COMMUNIQUÉ</i>			

Pour plus d'informations : <http://www.impots.gouv.fr> ou contacter votre centre des impôts.